

Licence 3 Droit

(Montauban)

Annales

**Année universitaire
2024/2025**

Semestre 5 - Session 1

LICENCE DROIT ÉCONOMIE GESTION - MENTION DROIT - 3^{ème} NIVEAU

SEMESTRE 5 - SESSION 1

Licence 3^{ème} niveau Montauban

Mercredi 4 décembre 2024

Début d'épreuve : 9h

Durée examen : 3 heures

Enseignant : Françoise MALBOSC-CANTEGRIL

DROIT CIVIL DES BIENS

CONSIGNES :

Le code civil est autorisé à l'exclusion de tout autre document.

Soignez la forme : expression française, orthographe, écriture (bonus/malus : +/- 1 point)

SUJET : Effectuer le commentaire de l'arrêt rendu par la Cour de cassation, Chambre civile 1, le 15 mai 2024, n°22-23822

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

1°/ M. [O] [M], domicilié [Adresse 6] (Etats-Unis),
2°/ Mme [C] [M], domiciliée [Adresse 7] (Etats-Unis),
3°/ M. [H] [M], agissant en qualité d'exécuteur testamentaire de la succession de [V] [W] [M],
4°/ M. [P] [Y], agissant en qualité d'exécuteur testamentaire de la succession de [V] [W] [M],
tous deux domiciliés [Adresse 5] (Etats-Unis),
5°/ la Fondation [R] et [OA] [M], dont le siège est [Adresse 1] (Etats-Unis),
6°/ M. [K] [L] [F], domicilié [Adresse 9],
7°/ Mme [U] [L] [F], épouse [X], domiciliée [Adresse 8] (Etats-Unis),
8°/ M. [J] [L] [F], domicilié [Adresse 2],
9°/ M. [I] [L] [F], domicilié [Adresse 3],

ont formé le pourvoi n° Y 22-23.822 contre l'arrêt rendu le 5 octobre 2022 par la cour d'appel de Paris, dans le litige les opposant à Mme [Z] [B], veuve [DM],....., défenderesse à la cassation.

Les demandeurs invoquent, à l'appui de leur pourvoi, un moyen unique de cassation.

La première chambre civile de la Cour de cassation, composée, en application de l'article R. 431-5 du code de l'organisation judiciaire, des président et conseillers précités, après en avoir délibéré conformément à la loi, a rendu le présent arrêt ;

Faits et procédure

1. Selon l'arrêt attaqué (Paris, 5 octobre 2022), [E] [M] avait confié de son vivant divers travaux d'encadrement, contre-collage, emballage et transport de ses oeuvres à [T] [G], dont la fille, [A] [G] a, ensuite, repris la direction des établissements [G]. Elle a eu ultérieurement pour voisins [S] [DM] et son épouse, Mme [B] (Mme [DM]), auxquels elle a remis des oeuvres d'[E] [M]. En 2007, M. [D], marchand d'art, a conclu avec ceux-ci des mandats ayant pour objet la vente d'oeuvres en leur possession.
2. *Le 21 mai 2008, les héritiers de [R] [M], fils de [E], faisant valoir que l'ensemble de ces oeuvres appartenaient à [R] [M], ont déposé une plainte contre X pour abus de confiance, complicité et recel d'abus de confiance. Le 21 mars 2009, [A] [G] est décédée. Le 10 septembre 2015, la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris a confirmé l'ordonnance de non-lieu rendue le 10 mars 2014 par le juge d'instruction. Le 13 décembre 2016, la Cour de cassation a rejeté le pourvoi formé par les consorts [M] contre cet arrêt. Le 15 juin 2015, [S] [DM] est décédé.*
3. Le 27 juillet 2018, Mme [N] [M], M. [O] [M], The [V] [W] [M] Charitable Trust, Mme [C] [M] et la fondation [R] et [OA] [M] (les consorts [M]) ont assigné Mme [DM] en revendication afin d'obtenir la restitution de quarante-quatre oeuvres d'[E] [M].

Examen du moyen

Sur le moyen, pris en sa deuxième branche

Enoncé du moyen

4. Les consorts [M] font grief à l'arrêt de rejeter leur action en revendication, alors « que la cour d'appel ne pouvait sans méconnaître la portée de ses propres énonciations, dont il résultait que Madame [DM] ne justifiait pas d'une possession utile au sens des articles 2261 et 2276 du code civil sur les oeuvres revendiquées par les héritiers de [R] [M], qu'elle ne pouvait se prévaloir des dispositions de l'article 2276 du code civil pour revendiquer la propriété des oeuvres, et qu'elle ne la revendiquait pas, infirmer le jugement entrepris en ce que celui-ci avait déclaré les héritiers de [R] [M] propriétaires des 44 oeuvres d'[E] [M] en litige et ordonné qu'elles leur soient restituées et, statuant à nouveau, débouter les héritiers de [R] [M] de leur action en revendication portant sur les 44 oeuvres d'[E] [M], ouvrant ainsi à la restitution des oeuvres à Madame [DM] qui n'en avait pourtant pas revendiqué la propriété ; qu'en cet état la cour d'appel a violé les articles 2261 et 2276 du code civil. »

Réponse de la Cour

Vu les articles 2261 et 2276 du code civil :

5. Selon le second de ces textes, en fait de meuble, la possession vaut titre.
6. Selon le premier, la possession doit être continue et non interrompue, paisible, publique, non équivoque, et à titre de propriétaire.
7. Il s'en déduit que la présomption de titre peut être invoquée par le possesseur pour faire obstacle à la revendication, soit de celui de qui il tient ses droits et cède alors devant la preuve contraire d'une détention précaire, soit de celui détenant un titre de propriété et cède alors devant la preuve d'une possession viciée.
8. Pour rejeter l'action en revendication et ouvrir droit en conséquence à la restitution des oeuvres à Mme [DM], l'arrêt retient qu'il appartient aux demandeurs à cette action

d'établir que les oeuvres en cause ont fait l'objet d'un dépôt et qu'ils échouent à en rapporter la preuve.

9. En statuant, ainsi alors que le litige n'opposait pas les revendiquants au prétendu dépositaire mais à un tiers prétendant tirer ses droits de ce dernier, de sorte que sa motivation était inopérante, et alors qu'elle avait retenu que la possession de Mme [DM] était viciée, en l'absence de publicité, et que les consorts [M] revendiquaient la propriété des oeuvres en qualité d'héritiers, la cour d'appel a violé les textes susvisés.

Portée et conséquences de la cassation

10. La cassation sur le seul chef de dispositif critiqué par le moyen, relatif au rejet de l'action en revendication intentée par les consorts [M], n'entraîne pas la cassation par voie de conséquence du chef de dispositif selon lequel Mme [DM] ne justifie pas d'une possession utile au sens des articles 2261 et 2276 du code civil sur les oeuvres revendiquées, ne s'y rattachant pas par un lien d'indivisibilité ou de dépendance nécessaire.

PAR CES MOTIFS, la Cour :

CASSE ET ANNULE, mais uniquement en ce qu'il déboute M. [H] [M], M. [P] [Y], M. [K] [F], Mme [U] [F], M. [J] [F], M. [I] [F], M. [O] [M], Mme [C] [M] et la Fondation [R] et [OA] [M] de leur action en revendication portant sur les 44 oeuvres d'[E] [M] suivantes, l'arrêt rendu le 5 octobre 2022, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ;

Remet sur ce point l'affaire et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant cet arrêt et les renvoie devant la cour d'appel de Paris autrement composée ;

LICENCE DROIT ÉCONOMIE GESTION - MENTION DROIT - 3^{ème} NIVEAU

SEMESTRE 5 - SESSION 1

Licence 3^{ème} niveau Montauban

Mardi 3 décembre 2024

Début d'épreuve : 9h00

Durée examen : 3h00

Enseignant : M. le Professeur Pierre Blanquet

DROIT ADMINISTRATIF DES BIENS

CONSIGNES : Vous traiterez le cas pratique suivant. Aucun document n'est autorisé.

SUJET :

Dans votre bureau au service des affaires juridiques du département, vous reposez le dossier de M. Poissard, un mélange de satisfaction et de perplexité au fond de vous. Vous repensez à ce jour où cet homme déterminé avait franchi la porte de votre bureau, plein d'espoir et de ferveur pour son association dédiée aux collégiens en difficulté scolaire. Le projet qu'il vous avait exposé avait un noble objectif : offrir une seconde chance à ces jeunes, grâce à une équipe de bénévoles engagés. Le succès fut tel que, bientôt, l'association devait s'étendre pour répondre à une demande croissante—un signe, peut-être, des lacunes de l'enseignement secondaire.

C'est ainsi que M. Poissard avait tourné son regard vers un ancien hangar, propriété du département, autrefois occupé par les bus du département. Ces derniers, chargés des missions de ramassage scolaire, avaient été vendus après que le service ait été confié à un prestataire privé, laissant le hangar dans un oubli silencieux. Construit en 2002, ce lieu était conçu pour accueillir la flotte de bus, avec des espaces réservés aux réparations et au nettoyage. M. Poissard nourrissait l'espoir de racheter ce hangar pour l'adapter aux activités de son association.

Convaincu par l'engagement de l'association, vous aviez plaidé en sa faveur auprès des élus. Leur soutien fut unanime, et l'idée de céder le hangar pour une somme modique, accessible aux moyens de l'association, fit son chemin. Pour le département, ce projet semblait doublement bénéfique, s'inscrivant dans sa mission de suivi des collégiens. Il ne restait plus qu'à formaliser l'acte de vente.

Mais à peine le projet de contrat déposé sur le bureau de votre hiérarchie, vous le retrouvez sur le vôtre, annoté et accompagné de remarques sévères : « En l'état, le projet est infaisable. » Vous reprenez le dossier avec un sentiment de déception, mais aussi de responsabilité. Très vite, la raison de cette impasse vous apparaît. Vous rédigez donc une note détaillée, expliquant pourquoi le département ne peut pas conclure la vente comme prévu, et exposant les démarches à suivre pour rendre ce projet réalisable en toute légalité.

Par ailleurs, vos supérieurs, profitant de l'occasion, sollicitent votre avis sur plusieurs autres problématiques. D'abord, la gestion du jardin public jouxtant l'Hôtel de Département, propriété de la collectivité, est source de préoccupations. Il y a quatre mois, le département a signé un contrat autorisant l'association de M. Poissard à installer un stand dans ledit jardin, pendant six semaines, pour promouvoir ses actions. Si certains estiment que la procédure d'autorisation a respecté les règles en vigueur, d'autres redoutent un risque contentieux, malgré le délai de recours de deux mois désormais expiré. Vous devez trancher sur la question de la régularité de la procédure et évaluer les risques encourus.

Ensuite, un accident survenu dans le même jardin soulève une nouvelle question épineuse. Lors de travaux menés par une entreprise de jardinage pour planter des arbres, un trou profond avait été creusé, signalé par de nombreux panneaux de mise en garde. Pourtant, M. Guigne, membre de l'association de M. Poissard, en visitant le stand, a chuté dans ce trou, se fracturant gravement les deux jambes. Le département est-il responsable de cet incident, ou la responsabilité incombe-t-elle à l'entreprise de jardinage ? Là encore, les avis divergent au sein de votre hiérarchie, et l'on attend de vous un éclairage juridique.

Enfin, la société Déveine, prestataire en charge de la restauration des fonctionnaires au rez-de-chaussée de l'Hôtel de Département, vous adresse une requête urgente. Avec l'aval du département, Déveine avait autorisé la société de Mme Mouise à installer une petite boutique de vente à emporter sur la partie du rez-de-chaussée qu'elle occupe déjà. Cependant, cette dernière a cessé de respecter ses obligations financières envers Déveine. Votre direction estime que ce litige relève de la compétence du juge et non du département, et vous demande d'indiquer la juridiction à saisir pour résoudre ce différend.

Avec la rigueur qu'exige votre fonction, vous vous plongez dans ces problématiques, déterminé à apporter des réponses claires et argumentées, à la hauteur des attentes de vos supérieurs.

LICENCE DROIT ÉCONOMIE GESTION - MENTION DROIT - 3^{ème} NIVEAU

SEMESTRE 5 - SESSION 1

Licence 3^{ème} niveau Montauban

Mardi 3 décembre 2024

Début d'épreuve : 9h00

Durée examen : 3h00

Enseignant : Anne Marmisse- d'Abbadie d'Arrast

DROIT DES SOCIETES

CONSIGNES : Vous traiterez, successivement, les cas pratiques suivants. Sont autorisés : Code civil, Code de commerce et Code des sociétés.

SUJET :

Cas pratique I : (12 points)

Marc et Théa Renant, frère et sœur, et leur ami Paul Dumont ont décidé de créer une SNC destinée à commercialiser uniquement des tee-shirts, sweats et tote-bags personnalisés. Ils vous consultent aujourd'hui, préalablement à la rédaction des statuts, pour aborder avec vous divers points relatifs à la création de leur future société.

1/ Théa, dessinatrice professionnelle, aimerait mettre son activité au service de la société en obtenant la qualité d'associée. Elle souhaite savoir si cela est possible et si elle pourra prétendre à des bénéfices sociaux.

2/ Tous les trois sont à la recherche d'une dénomination sociale. Ils ont pensé à « Dessinetout », dénomination déjà attribuée à une société fabriquant du papier à dessin. Marc, quant à lui, souhaiterait donner à la société le patronyme d'une amie, « Larivière ».

3/ Ils envisagent ensuite de conclure, avant la période d'immatriculation, un contrat d'achat de 400 tee-shirts et sweats à imprimer. Marc prétend qu'un de ses amis lui a indiqué que la mention « acte conclu au nom et/ou pour le compte de la société en formation » ne doit plus figurer dans ce type de contrat.

4/ Les trois amis se demandent enfin s'ils peuvent inclure dans les statuts une clause excluant un associé de la société s'il venait à être mis en situation de redressement judiciaire.

Pour chacune de ces interrogations, vous expliquerez et conseillerez les futurs associés.

Cas pratique II : (8 points)

Emilie Monteil est associée d'une SA spécialisée dans la commercialisation de produits de beauté. Elle s'interroge sur diverses questions intéressant la vie de la société.

1/ Elle a appris récemment que le précédent dirigeant de la SA, M. Martin, est à l'origine d'un abus de biens sociaux ayant considérablement impacté les finances de la société. Peut-elle agir directement contre ce dernier dans l'intérêt de la société ?

2/ Emilie aimerait savoir enfin si la société, immatriculée à Toulouse, pourrait voir son siège social transféré à Bruxelles. Des possibilités existent-elles pour réaliser ce transfert ?

LICENCE DROIT ÉCONOMIE GESTION - MENTION DROIT - 3^{ème} NIVEAU

SEMESTRE 5 - SESSION 1

Licence 3^{ème} niveau Montauban

Jeudi 5 décembre 2024

Début d'épreuve : 9h00

Durée examen : 3h00

Enseignant : Isabelle DESBARATS

DROIT DU TRAVAIL

CONSIGNES :

Aucun document autorisé.

La notation tiendra compte de :

- Vos connaissances juridiques
- Votre raisonnement juridique
- La correction de l'orthographe, de la grammaire, de la qualité de la syntaxe et du style

SUJET :

Dissertation

Les sources du droit du travail

LICENCE DROIT ÉCONOMIE GESTION - MENTION DROIT - 3^{ème} NIVEAU

SEMESTRE 5 - SESSION 1

Licence 3^{ème} niveau Montauban

Jeudi 5 décembre 2024

Début d'épreuve : 9h00

Durée examen : 3h00

Enseignant : Anne-Marie OLIVA

Droit européen matériel

CONSIGNES : traitez AU CHOIX l'un des deux sujets ci-dessous

DOCUMENTS AUTORISÉS : articles du TFUE et directive n°2004/38

SUJET 1 : Cas pratique

Madame Martha Bloth, ressortissante maltaise, dirige à Malte, une société de vente d'objets d'art. Elle décide de poursuivre cette activité en Irlande en y créant une succursale. Elle souhaite toutefois maintenir le siège de son entreprise à Malte même si elle n'exerce plus d'activité dans ce pays. Cependant, les autorités irlandaises refusent d'immatriculer la succursale en tant que telle mais veulent imposer à Martha d'adopter le statut de « société étrangère de pure forme » - toutes ses activités se déroulant en Irlande - et les obligations qui vont avec. Elles veulent également lui imposer d'obtenir un agrément spécifique requis pour exercer l'activité de vente d'objets d'art en Irlande. Martha est très étonnée car son amie Linda, établie à Malte, qui dirige une société du même type que celle de Martha et qui vend en ligne des objets en Irlande n'a pas eu besoin d'obtenir l'agrément réclamé à Martha. Pensez-vous que les exigences des autorités irlandaises soient conformes au droit de l'Union européenne ?

Martha renonce donc à créer une succursale en Irlande et décide de poursuivre son activité à Malte en vendant les objets d'art en ligne, comme son amie Linda. Pour s'occuper de cette activité, elle recrute Sean, ressortissant irlandais. Sean vient donc s'installer à Malte et travaille pour la société de Martha pendant 11 mois, avant de démissionner. Sean fait alors une demande d'allocation d'attente d'emploi mais les autorités maltaises lui refusent celle-ci car elle est réservée aux travailleurs au chômage et Sean, selon elles, ne pourrait pas avoir ce statut. Est-ce que ce refus vous apparaît contestable sur le fondement du droit de l'Union européenne ?

D'ailleurs, comme Sean est sans ressources, les autorités maltaises lui signifient qu'il ne peut plus séjourner sur leur territoire. Cependant, Sean ne souhaite pas repartir en Irlande car au début de son séjour à Malte, il a fait la connaissance de Selva, ressortissante turque, avec laquelle il s'est rapidement marié mais de laquelle il est désormais séparé, le divorce venant d'être prononcé. Ensemble, ils ont eu une petite fille, Elif, qui, née sur le sol maltais, a la nationalité maltaise. Selva en a la garde. Selva est également menacée de devoir quitter le territoire maltais et Sean est prêt à s'occuper d'Elif. Pensez-vous que le droit de l'Union européenne pourrait permettre à Sean d'une part et à Selva d'autre part de conserver un droit de séjour sur le territoire maltais ?

SUJET 2 : Commentez l'arrêt ci-dessous (j'ai retiré le dispositif qui reprend les solutions, celles-ci apparaissent en gras à la fin de l'examen de chaque question)

Cour de justice (grande chambre), 18 janvier 2022, aff. C-118/20, JY c/ Wiener Landesregierung

- 1 La demande de décision préjudicielle porte, en substance, sur l'interprétation de l'article 20 TFUE.
2 Cette demande a été présentée dans le cadre d'un litige opposant JY à la Wiener Landesregierung (gouvernement du Land de Vienne, Autriche) au sujet de la décision de cette dernière de révoquer l'assurance portant sur l'octroi de la nationalité autrichienne à JY et de rejeter sa demande tendant à l'obtention de cette nationalité. [...]

Le litige au principal et les questions préjudicielles

- 13 Par courrier du 15 décembre 2008, JY, alors ressortissante estonienne, a sollicité l'octroi de la nationalité autrichienne.
14 Par décision du 11 mars 2014, l[e ...] gouvernement du Land de Basse-Autriche [...] a assuré à JY, conformément, notamment, à l'article 20 de la loi sur la nationalité, que la nationalité autrichienne lui serait octroyée dans l'hypothèse où elle prouverait, dans un délai de deux ans, la dissolution de son rapport avec la République d'Estonie.
15 JY, qui avait, depuis lors, déplacé sa résidence principale à Vienne (Autriche), a présenté dans le délai de deux ans la confirmation par la République d'Estonie que, en vertu d'une décision du gouvernement de cet État membre du 27 août 2015, son rapport de nationalité avec ledit État membre avait été dissous. Depuis la dissolution de ce rapport, JY est apatride.
16 Par décision du 6 juillet 2017, la Wiener Landesregierung (gouvernement du Land de Vienne, Autriche), qui était devenue compétente pour examiner la demande de JY, a révoqué la décision [du ...] gouvernement du Land de Basse-Autriche du 11 mars 2014, conformément à l'article 20, paragraphe 2, de la loi sur la nationalité, et a rejeté, sur le fondement de l'article 10, paragraphe 1, point 6, de cette loi, la demande de JY tendant à ce que la nationalité autrichienne lui soit octroyée.
17 Pour justifier sa décision, l[e ...] gouvernement du Land de Vienne a indiqué que JY avait commis, après qu'il lui avait été assuré que la nationalité autrichienne lui serait octroyée, deux infractions administratives graves, résultant de la non-apposition sur son véhicule de la vignette de contrôle technique ainsi que de la conduite d'un véhicule à moteur en état d'alcoolémie et qu'elle était en outre responsable de huit infractions administratives commises entre les années 2007 et 2013, soit avant que cette assurance ne lui soit donnée. Partant, selon cette autorité administrative, JY ne remplissait plus les conditions d'octroi de la nationalité prévues à l'article 10, paragraphe 1, point 6, de la loi sur la nationalité.
18 Par jugement du 23 janvier 2018, le [...] tribunal administratif de Vienne, Autriche, a rejeté le recours introduit par JY contre ladite décision. Après avoir relevé que l'assurance portant sur l'octroi de la nationalité autrichienne peut être révoquée, conformément à l'article 20, paragraphe 2, de la loi sur la nationalité, également dans le cas où, comme en l'occurrence, un motif de refus apparaît après la production de la preuve de la dissolution du rapport de nationalité antérieur, cette juridiction a souligné que les deux infractions administratives graves commises par JY étaient de nature, pour la première, à mettre en danger la protection de la sécurité de la circulation publique et, pour la seconde, à mettre en danger de manière particulière la sécurité d'autres usagers de la route. Ainsi, selon ladite juridiction, ces deux infractions administratives graves, considérées ensemble avec les huit infractions administratives commises entre les années 2007 et 2013, ne permettaient plus de donner, à propos de JY, un pronostic favorable pour l'avenir, au sens de l'article 10, paragraphe 1, point 6, de cette loi. Le long séjour de JY en Autriche ainsi que son intégration professionnelle et personnelle dans cet État membre ne seraient pas susceptibles de remettre en cause cette conclusion.
19 Par ailleurs, le [...] tribunal administratif de Vienne a considéré que, compte tenu de l'existence de ces infractions, la décision en cause au principal était proportionnée à la lumière de la convention sur la réduction des cas d'apatridie. Cette juridiction a également considéré que l'affaire en cause au principal ne relevait pas du droit de l'Union.
20 JY a introduit un recours en *Revision* contre ce jugement devant l[a ...] Cour administrative, (Autriche). [...]
24 Toutefois, la question se pose de savoir si la situation de JY, par sa nature et ses conséquences, relève du droit l'Union et si, pour adopter la décision en cause au principal, l'autorité administrative compétente devait respecter ce droit, en particulier le principe de proportionnalité consacré par celui-ci. [...]
28 Dans ces conditions, l[a ...] Cour administrative a décidé de surseoir à statuer et de poser à la Cour les questions préjudicielles suivantes :
- « 1) La situation d'une personne physique qui, comme la demanderesse en *Revision* dans la procédure au principal, a renoncé à sa nationalité d'un seul État membre de l'Union, et par là même à sa citoyenneté de l'Union, afin d'obtenir la nationalité d'un autre État membre conformément à l'assurance que cette nationalité, qu'elle demandait, lui serait octroyée, et dont la possibilité d'obtenir à nouveau la citoyenneté de l'Union est ensuite écartée par la révocation de cette assurance, relève-t-elle, par sa nature et ses conséquences, du droit de l'Union, de sorte qu'il y a lieu de tenir compte de ce dernier s'agissant de la révocation de ladite assurance ?
- En cas de réponse affirmative à la [première question] :
- 2) Les autorités nationales compétentes, y compris, le cas échéant, les juridictions nationales, doivent-elles vérifier, dans le cadre de la décision relative à la révocation de l'assurance portant sur l'octroi de la nationalité de l'État membre, si la révocation de l'assurance qui écarte la ré-obtention de la citoyenneté de l'Union est, du point de vue du droit de l'Union, compatible avec le principe de proportionnalité, compte tenu de ses conséquences pour la situation de la personne concernée ? »

Sur les questions préjudicielles

Sur la première question

29 Par sa première question, la juridiction de renvoi demande, en substance, si la situation d'une personne qui, n'ayant la nationalité que d'un seul État membre, renonce à cette nationalité et perd, de ce fait, son statut de citoyen de l'Union, en vue d'obtenir la nationalité d'un autre État membre, à la suite de l'assurance donnée par les autorités de ce dernier État membre que cette nationalité lui serait octroyée, relève, par sa nature et ses conséquences, du droit de l'Union lorsque cette assurance est révoquée, avec pour effet d'empêcher cette personne de recouvrer le statut de citoyen de l'Union.

30 Il y a lieu d'emblée de souligner que, conformément à l'article 20, paragraphe 1, de la loi sur la nationalité, un étranger qui satisfait aux conditions que cette disposition prévoit se voit assuré que la nationalité autrichienne lui sera octroyée s'il établit, dans un délai de deux ans, que son rapport avec son État d'origine a été dissous. Il s'ensuit que, dans le cadre de la procédure de naturalisation, l'octroi de la nationalité autrichienne à cet étranger, à la suite d'une telle assurance, impose, comme condition préalable, la perte de la nationalité antérieure de celui-ci.

31 Par conséquent, dans un premier temps, la perte – au moins provisoire – du statut de citoyen de l'Union d'une personne, telle que JY, qui a uniquement la nationalité de son État membre d'origine et qui entame une procédure de naturalisation afin d'obtenir la nationalité autrichienne, découle directement de ce que, à la demande de cette personne, le gouvernement de l'État membre d'origine a dissous le lien de nationalité avec celle-ci.

32 Ce n'est que dans un second temps que la décision des autorités autrichiennes compétentes de révoquer l'assurance portant sur l'octroi de la nationalité autrichienne entraîne la perte définitive du statut de citoyen de l'Union d'une telle personne.

33 Dès lors, à la date à laquelle, selon la juridiction de renvoi, le bien-fondé du recours dont elle est saisie doit être examiné, à savoir celle de la décision de révocation de l'assurance portant sur l'octroi de la nationalité autrichienne, JY était déjà devenue apatride et, donc, avait perdu son statut de citoyen de l'Union.

34 Cette juridiction et le gouvernement autrichien en concluent que la situation en cause au principal n'entre pas dans le champ d'application du droit de l'Union et précisent à cet égard que cette situation se distingue de celles ayant donné lieu aux arrêts du 2 mars 2010, Rottmann [...], et du 12 mars 2019, Tjebbes e.a. [...].

36 Dans ces conditions, il ne saurait être considéré qu'une personne telle que JY a volontairement renoncé au statut de citoyen de l'Union. Au contraire, ayant reçu, de la part de l'État membre d'accueil, l'assurance que la nationalité de celui-ci lui serait octroyée, la demande de dissolution du lien de nationalité avec l'État membre dont elle est ressortissante a pour objet de lui permettre de remplir une condition d'acquisition de cette nationalité et, une fois celle-ci obtenue, de continuer à bénéficier du statut de citoyen de l'Union et des droits qui y sont attachés.

37 En deuxième lieu, il importe de rappeler que, d'une part, la définition des conditions d'acquisition et de perte de la nationalité relève, conformément au droit international, de la compétence de chaque État membre et que, d'autre part, dans des situations relevant du droit de l'Union, les règles nationales concernées doivent respecter ce dernier (arrêt du 14 décembre 2021, V.M.A., C-490/20, EU:C:2021:1008, point 38 et jurisprudence citée).

38 En outre, l'article 20, paragraphe 1, TFUE confère à toute personne ayant la nationalité d'un État membre le statut de citoyen de l'Union, lequel a vocation, selon une jurisprudence constante, à être le statut fondamental des ressortissants des États membres [...].

39 Or, lorsque, dans le cadre d'une procédure de naturalisation, les autorités compétentes de l'État membre d'accueil révoquent l'assurance portant sur l'octroi de la nationalité de cet État, l'intéressé qui était ressortissant d'un seul autre État membre et a renoncé à sa nationalité d'origine afin de se conformer aux exigences liées à cette procédure se trouve dans une situation dans laquelle il lui est impossible de continuer à faire valoir les droits découlant de son statut de citoyen de l'Union.

40 Par conséquent, une telle procédure, prise dans son ensemble, même si elle fait intervenir une décision administrative d'un État membre autre que celui dont la nationalité est demandée, affecte le statut conféré par l'article 20 TFUE aux ressortissants des États membres, dès lors qu'elle peut aboutir à priver une personne se trouvant dans une situation telle que celle de JY de la totalité des droits attachés à ce statut, alors même que, au moment où la procédure de naturalisation a débuté, cette personne possédait la nationalité d'un État membre et avait ainsi le statut de citoyen de l'Union.

41 En troisième lieu, il est constant que JY, en tant que ressortissante estonienne, a exercé sa liberté de circulation et de séjour, au titre de l'article 21, paragraphe 1, TFUE, en s'installant en Autriche où elle réside depuis plusieurs années.

42 Or, la Cour a déjà jugé que les droits conférés à un citoyen de l'Union par l'article 21, paragraphe 1, TFUE tendent, notamment, à favoriser l'intégration progressive du citoyen de l'Union concerné dans la société de l'État membre d'accueil (arrêt du 14 novembre 2017, Lounes, C-165/16, EU:C:2017:862, point 56).

43 Ainsi, la logique d'intégration progressive favorisée par cette disposition du traité FUE exige que la situation d'un citoyen de l'Union, qui s'est vu conférer des droits en vertu de ladite disposition du fait de l'exercice de son droit à la libre circulation au sein de l'Union et qui est exposé à la perte non seulement du bénéfice de ces droits mais aussi de la qualité même de citoyen de l'Union, alors même qu'il a cherché, par la voie de la naturalisation dans l'État membre d'accueil, une insertion plus poussée dans la société de celui-ci, entre dans le champ d'application des dispositions du traité relatives à la citoyenneté de l'Union.

44 **Eu égard aux considérations qui précèdent, il convient de répondre à la première question que la situation d'une personne qui, n'ayant la nationalité que d'un seul État membre, renonce à cette nationalité et perd, de ce fait, son statut de citoyen de l'Union, en vue d'obtenir la nationalité d'un autre État membre, à la suite de l'assurance donnée par les autorités de ce dernier État que cette nationalité lui serait octroyée, relève, par sa nature et ses conséquences, du droit de l'Union lorsque cette assurance est révoquée, avec pour effet d'empêcher cette personne de recouvrer le statut de citoyen de l'Union.**

Sur la seconde question

45 Par sa seconde question, la juridiction de renvoi demande, en substance, si l'article 20 TFUE doit être interprété en ce sens que les autorités nationales compétentes et, le cas échéant, les juridictions nationales de l'État membre d'accueil sont tenues de vérifier si la décision de révoquer l'assurance portant sur l'octroi de la nationalité de cet État membre, qui rend définitive la perte du statut de citoyen de l'Union pour la personne concernée, est compatible avec le principe de proportionnalité au regard des conséquences qu'elle emporte sur la situation de cette personne.

46 Ainsi qu'il a été rappelé au point 38 du présent arrêt, le statut de citoyen de l'Union conféré par l'article 20, paragraphe 1, TFUE à toute personne ayant la nationalité d'un État membre a vocation à être le statut fondamental des ressortissants des États membres. À cet égard, l'article 20, paragraphe 2, sous a), TFUE prévoit que les citoyens de l'Union jouissent des droits et sont soumis aux devoirs prévus par les traités et ont, entre autres, le droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres.

47 Or, lorsque, dans le cadre d'une procédure de naturalisation engagée dans un État membre, ce dernier, en vertu de la compétence qu'il détient de définir les conditions d'acquisition et de perte de la nationalité, exige d'un citoyen de l'Union qu'il renonce à la nationalité de son État membre d'origine, l'exercice et l'effet utile des droits que ce citoyen de l'Union tire de l'article 20 TFUE exige qu'il ne soit, à aucun moment, exposé à la perte de son statut fondamental de citoyen de l'Union du seul fait de la mise en œuvre de cette procédure.

48 En effet, toute perte, même provisoire, de ce statut implique que la personne concernée est privée, pendant une durée indéterminée, de la possibilité de jouir de tous les droits conférés par ledit statut.

49 À cet égard, il convient de rappeler que les principes découlant du droit de l'Union en ce qui concerne la compétence des États membres en matière de nationalité ainsi que leur obligation d'exercer cette compétence dans le respect du droit de l'Union s'appliquent tant à l'État membre d'accueil qu'à l'État membre de la nationalité d'origine (voir, en ce sens, arrêt du 2 mars 2010, Rottmann, C-135/08, EU:C:2010:104, point 62).

50 Il s'ensuit que, lorsqu'un ressortissant d'un État membre demande à être démis de sa nationalité afin de pouvoir obtenir la nationalité d'un autre État membre et continuer, ainsi, à jouir du statut de citoyen de l'Union, l'État membre d'origine ne devrait pas adopter, sur le fondement d'une assurance donnée par cet autre État membre selon laquelle la nationalité de celui-ci sera octroyée à l'intéressé, une décision définitive concernant la déchéance de nationalité, sans s'assurer que cette décision n'entre en vigueur qu'une fois que la nouvelle nationalité a été effectivement acquise.

51 Cela étant, dans une situation où le statut de citoyen de l'Union a déjà été provisoirement perdu du fait que, dans le cadre d'une procédure de naturalisation, l'État membre d'origine a retiré sa nationalité à la personne concernée avant que celle-ci ait effectivement acquis la nationalité de l'État membre d'accueil, l'obligation d'assurer l'effet utile de l'article 20 TFUE pèse avant tout sur ce dernier État membre. Cette obligation s'impose, en particulier, lorsque ledit État membre décide de révoquer l'assurance antérieurement donnée à cette personne portant sur l'octroi de la nationalité, dès lors que cette décision peut avoir pour effet de rendre définitive la perte du statut de citoyen de l'Union. Une telle décision ne peut donc être prise que pour des motifs légitimes et en respectant le principe de proportionnalité.

52 À cet égard, la Cour a déjà jugé qu'il est légitime pour un État membre de vouloir protéger le rapport particulier de solidarité et de loyauté entre lui-même et ses ressortissants ainsi que la réciprocité de droits et de devoirs, qui sont le fondement du lien de nationalité (arrêts du 2 mars 2010, Rottmann, [...] ainsi que du 12 mars 2019, Tjebbes e.a [...]).

53 En l'occurrence, ainsi que l'a indiqué le gouvernement autrichien et comme il ressort de l'article 10, paragraphe 3, de la loi sur la nationalité, cette loi a notamment pour objectif d'éviter la possession, par une même personne, de nationalités multiples. L'article 20, paragraphe 1, de ladite loi fait partie des dispositions visant, précisément, à atteindre cet objectif.

54 À cet égard, il convient de relever, d'une part, que, dans l'exercice de la compétence qu'il détient de définir les conditions d'acquisition et de perte de sa nationalité, il est légitime pour un État membre, tel que la République d'Autriche, de considérer qu'il convient d'éviter les effets indésirables de la possession de plusieurs nationalités. [...]

56 D'autre part, l'article 20, paragraphe 2, de la loi sur la nationalité prévoit la révocation de l'assurance portant sur l'octroi de la nationalité autrichienne lorsque l'intéressé ne remplit plus ne serait-ce que l'une des conditions requises pour cet octroi. Au nombre de ces conditions figure celle [...] selon lequel l'intéressé doit présenter la garantie, au regard de son comportement antérieur, qu'il a une attitude positive à l'égard de la République d'Autriche et qu'il ne constitue pas un risque pour la paix, l'ordre et la sécurité publics [...].

57 Or, la décision de révoquer l'assurance portant sur l'octroi de la nationalité au motif que l'intéressé n'a pas une attitude positive à l'égard de l'État membre dont il souhaite acquérir la nationalité et que son comportement est susceptible de menacer l'ordre et la sécurité publics de cet État membre est fondée sur un motif d'intérêt général (voir, par analogie, arrêt du 2 mars 2010, Rottmann, C-135/08, EU:C:2010:104, point 51). [...]

59 L'examen du respect du principe de proportionnalité consacré par le droit de l'Union exige une appréciation de la situation individuelle de la personne concernée ainsi que, le cas échéant, de celle de sa famille afin de déterminer si la décision de révoquer l'assurance portant sur l'octroi de la nationalité, lorsqu'elle conduit à la perte du statut de citoyen de l'Union, emporte des conséquences qui affecteront de manière disproportionnée, par rapport à l'objectif poursuivi par le législateur national, le développement normal de sa vie familiale et professionnelle, au regard du droit de l'Union. De telles conséquences ne sauraient être hypothétiques ou éventuelles (voir, par analogie, arrêt du 12 mars 2019, Tjebbes e.a., [...]).

60 Il importe à cet égard de vérifier, notamment, si cette décision est justifiée par rapport à la gravité de l'infraction commise par la personne concernée ainsi qu'à la possibilité pour celle-ci de recouvrer sa nationalité d'origine (voir, par analogie, arrêt du 2 mars 2010, Rottmann, C-135/08, EU:C:2010:104, point 56).

61 Dans le cadre de cet examen de proportionnalité, il incombe, en outre, aux autorités nationales compétentes et, le cas échéant, aux juridictions nationales de s'assurer qu'une telle décision est conforme aux droits fondamentaux garantis par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne dont la Cour assure le respect et, tout particulièrement, au droit au

respect de la vie familiale, tel qu'il est énoncé à l'article 7 de cette charte, le cas échéant lu en combinaison avec l'obligation de prendre en considération l'intérêt supérieur de l'enfant, reconnu à l'article 24, paragraphe 2, de ladite charte (voir, par analogie, arrêt du 12 mars 2019, Tjebbes e.a., C-221/17, EU:C:2019:189, point 45 ainsi que jurisprudence citée).

62 En l'occurrence, s'agissant, premièrement, de la possibilité pour JY de recouvrer la nationalité estonienne, la juridiction de renvoi devra tenir compte du fait que, selon les indications données par le gouvernement estonien lors de l'audience, le droit estonien exige de la personne ayant obtenu la dissolution du rapport étatique avec la République d'Estonie, notamment, de résider pendant huit ans dans cet État membre aux fins de pouvoir recouvrer la nationalité de ce dernier.

63 Il importe, toutefois, de souligner qu'un État membre ne saurait être empêché de révoquer l'assurance portant sur l'octroi de sa nationalité au seul motif que l'intéressé, qui ne remplit plus les conditions requises pour acquérir cette nationalité, ne pourra que difficilement recouvrer la nationalité de son État membre d'origine (voir, par analogie, arrêt du 2 mars 2010, Rottmann, C-135/08, EU:C:2010:104, point 57).

64 S'agissant, deuxièmement, de la gravité des infractions commises par JY, il ressort de la demande de décision préjudicielle qu'il lui a été reproché d'avoir commis, après que lui a été fournie l'assurance que la nationalité autrichienne lui serait octroyée, deux infractions administratives graves, relatives, la première, à la non-apposition sur son véhicule de la vignette de contrôle technique et, la seconde, à la conduite d'un véhicule à moteur en état d'alcoolémie, ainsi que d'être responsable de huit infractions administratives commises entre les années 2007 et 2013, avant que cette assurance ne lui ait été donnée.

65 D'une part, s'agissant de ces huit infractions administratives, il importe de relever qu'elles étaient connues à la date à laquelle ladite assurance a été donnée et n'ont pas fait obstacle à l'octroi de celle-ci. Dès lors, lesdites infractions ne sauraient plus être prises en compte pour fonder la décision de révocation de la même assurance.

66 En ce qui concerne, d'autre part, les deux infractions administratives commises par JY après que l'assurance portant sur l'octroi de la nationalité autrichienne lui a été fournie, celles-ci ont été considérées par le [...] tribunal administratif de Vienne comme, respectivement, « mettant en danger la protection de la sécurité de la circulation publique » et « mettant en danger de manière particulière la sécurité des autres usagers de la route ». Selon la juridiction de renvoi, cette dernière infraction constitue une « méconnaissance grave de dispositions de protection qui servent à garantir l'ordre et la sécurité de la circulation routière » et peut « à elle seule établir que les conditions d'octroi de la nationalité [...] ne sont pas réunies [...] ».

68 Il convient, à cet égard, de rappeler que, en tant que justification d'une décision entraînant la perte du statut de citoyen de l'Union conféré aux ressortissants des États membres par l'article 20 TFUE, les notions d'« ordre public » et de « sécurité publique » doivent être entendues strictement, leur portée ne pouvant d'ailleurs être déterminée unilatéralement par les États membres sans contrôle des institutions de l'Union (voir, par analogie, arrêt du 13 septembre 2016, Rendón Marín, [...]).

69 La Cour a ainsi jugé que la notion d'« ordre public » suppose, en tout état de cause, l'existence, en dehors du trouble pour l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société. Quant à la notion de « sécurité publique », il ressort de la jurisprudence de la Cour que cette notion couvre la sécurité intérieure d'un État membre et sa sécurité extérieure et que, partant, l'atteinte au fonctionnement des institutions et des services publics essentiels ainsi que la menace concernant la survie de la population, de même que le risque d'une perturbation grave des relations extérieures ou de la coexistence pacifique des peuples, ou encore l'atteinte aux intérêts militaires, peuvent affecter la sécurité publique (arrêt du 13 septembre 2016, Rendón Marín, [...]).

70 En l'occurrence, il convient de relever que, compte tenu de la nature et de la gravité des deux infractions administratives mentionnées au point 66 du présent arrêt ainsi que de l'exigence que les notions d'« ordre public » et de « sécurité publique » soient entendues strictement, il n'apparaît pas que JY représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société ou une atteinte à la sécurité publique de la République d'Autriche. Certes, ces infractions constituent une violation des dispositions relatives au code de la route portant atteinte à la sécurité routière. Il ressort, cependant, [...] que ces deux infractions administratives, qui, au demeurant, ont entraîné des amendes relativement minimes de, respectivement, 112 euros et 300 euros, n'étaient pas de nature à entraîner le retrait du permis de conduire de JY et, donc, à interdire à cette dernière de conduire un véhicule à moteur sur la voie publique.

71 Des infractions au code de la route, punissables par de simples amendes administratives, ne sauraient être considérées comme susceptibles de démontrer que la personne responsable de ces infractions constitue une menace pour l'ordre et la sécurité publics pouvant justifier que soit rendue définitive la perte de son statut de citoyen de l'Union. Il en est d'autant plus ainsi que, en l'occurrence, ces infractions ont entraîné des amendes administratives mineures et n'ont pas privé JY du droit de continuer à conduire un véhicule à moteur sur la voie publique.

72 Il convient d'ajouter, au demeurant, que, dans l'hypothèse où la juridiction de renvoi constaterait que, conformément à l'assurance portant sur l'octroi de la nationalité autrichienne, cette dernière avait déjà été accordée à l'intéressée, de telles infractions ne sauraient, en elles-mêmes, donner lieu à un retrait de la naturalisation.

73 Ainsi, au regard des conséquences importantes sur la situation de JY, en ce qui concerne, en particulier, le développement normal de sa vie familiale et professionnelle, que comporte la décision de révoquer l'assurance portant sur l'octroi de la nationalité autrichienne, laquelle a pour effet de rendre définitive la perte du statut de citoyen de l'Union, cette décision n'apparaît pas proportionnée à la gravité des infractions commises par cette personne.

74 **Eu égard aux considérations qui précèdent, il convient de répondre à la seconde question que l'article 20 TFUE doit être interprété en ce sens que les autorités nationales compétentes et, le cas échéant, les juridictions nationales de l'État membre d'accueil sont tenues de vérifier si la décision de révoquer l'assurance portant sur l'octroi de la nationalité de cet État membre, qui rend définitive la perte du statut de citoyen de l'Union pour la personne concernée, est compatible avec le principe de proportionnalité au regard des conséquences qu'elle emporte sur la situation de cette personne. Cette exigence de compatibilité avec le principe de proportionnalité n'est pas satisfaite lorsqu'une telle décision est motivée par des infractions administratives au code de la route, qui, selon le droit national applicable, entraînent une simple sanction pécuniaire.**

